

# Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Janvier 2019



## Fiche thématique

Les allocataires ayant des droits à l'ARE qui créent ou reprennent une entreprise, peuvent bénéficier d'une aide : l'ARCE. Elle peut être versée au créateur ou reprenneur d'entreprise, sous certaines conditions.

Cette fiche décrit les règles applicables aux salariés dont la fin de contrat de travail ou l'engagement de la procédure de licenciement est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

## Bénéficiaires de l'ARCE

### Personnes concernées

- ▶ Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui créent ou reprennent une entreprise alors qu'ils sont en cours d'indemnisation.
- ▶ Les personnes qui ont entamé des démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant la période de préavis, leur congé de reclassement ou leur congé de mobilité, mais qui créent ou reprennent une entreprise postérieurement à leur fin de contrat de travail.

**PRÉCISION :** ne sont pas concernés par cette aide, les salariés privés d'emploi qui ont repris ou créé une entreprise avant la fin de leur contrat de travail (terme du préavis). Ils peuvent dans ce cas bénéficier du dispositif de cumul de leur allocation avec leurs revenus issus de l'activité qu'ils ont reprise ou créée et qu'ils conservent .

Pour en savoir plus, lire la fiche **Cumul allocation-salaire**.

### Conditions d'attribution de l'ARCE

Le demandeur d'emploi ne doit pas déjà bénéficier du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération.

L'allocataire doit justifier de la création ou reprise d'entreprise, en produisant un justificatif, par exemple, un extrait Kbis.

#### *A savoir*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ACCRE (Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise) devient l'exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise.

Elle est ouverte, sous conditions de revenus, à toutes les personnes qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, créent ou reprennent une activité professionnelle non salariée, soit à titre indépendant, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

## Montant de l'ARCE

L'ARCE est égale à 45% du montant des droits à l'ARE restant dus à la date du début d'activité. Il s'agit du montant de l'ARE après déduction de la participation de 3 % au financement des retraites complémentaires.

**Pour en savoir plus, consulter la fiche Trimestres et points de retraite.**

### Versement de l'ARCE

Un premier versement de la moitié du montant de l'ARCE est effectué lorsque l'activité débute (ou à la date d'ouverture des droits à l'ARE si elle est plus tardive), sous réserve, le cas échéant, de l'expiration des différés d'indemnisation éventuels et du délai d'attente.

Le solde de l'ARCE est versé 6 mois après le premier versement, à condition que l'intéressé justifie, au moyen de tout justificatif, notamment d'une attestation sur l'honneur ou de tout autre document demandé par Pôle emploi, qu'il exerce toujours son activité professionnelle.

#### Exemple

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un demandeur d'emploi âgé de moins de 53 ans est admis, au bénéfice d'une ARE journalière de 40 € pour une durée maximale de 730 jours, avec une prise en charge le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (compte tenu des différés d'indemnisation et du délai d'attente). La personne est indemnisée du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, elle crée son entreprise. A cette date, il lui reste un reliquat de droits de 700 jours (730 j - 30 j).

Le montant du capital sera de :  $[(40 \text{ €} \times 700) \times 0,45] = 12\,600 \text{ €}$

De ce montant est déduite la participation de 3% au financement des retraites complémentaires :  $12\,600 \text{ €} - 378 \text{ €}^* = 12\,222 \text{ €}$

Le premier versement sera de 6 111 €.

Le second versement de 6 111 € intervient 6 mois après le premier versement si l'allocataire justifie toujours exercer l'activité professionnelle au titre de laquelle il bénéficie de l'ARCE.

\*378€ = 12 600 x 3%

#### A savoir

Si le créateur ou repreneur d'entreprise opte pour cette aide, il ne peut plus bénéficier du cumul partiel de l'ARE avec ses revenus d'activité.

## Démarches

- ▶ Le demandeur d'emploi doit faire part de son projet de reprise ou de création d'entreprise à Pôle emploi ou à l'organisme participant au service public de l'emploi en charge de son accompagnement. Une demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) doit être remplie.
- ▶ Pour obtenir le versement de l'ARCE au moment où commence l'activité, la personne doit remettre à Pôle emploi un extrait K-bis.

## En cas d'échec du projet d'entreprise

### Création d'une entreprise après avoir déposé une demande d'allocations

Si le projet de création ou de reprise d'entreprise échoue et que l'activité cesse, la personne peut demander à bénéficier d'une reprise de ses droits. Les droits à l'ARE qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versé. La personne doit se réinscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'admission, augmenté de la durée totale de ses droits à l'ARE.

Référence : Art. 26 § 1<sup>er</sup> du règlement AC

#### Exemple

Une personne bénéficiant de 20 mois d'allocations (pour un capital de droits de 34 678,80 € correspondant à une allocation journalière de 57 €) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 a perçu 10 mois avant de créer son entreprise et de bénéficier de l'ARCE (deux versements de 3 901,36 € chacun dont la somme correspond à 45% de ses droits restants).

Quelques mois plus tard, l'activité de son entreprise s'arrête : elle pourra bénéficier de ses droits restants, si sa réinscription intervient avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 (3 ans + 20 mois après le 1<sup>er</sup> juillet 2018).

Dans ce cas, les droits qui lui restent correspondent à : 10 mois d'allocations – le montant de l'ARCE versé, soit  $17\,339,40 - 7\,802,73 = 9\,536,67$  €.

### Création d'une entreprise, sans avoir déposé de demande d'allocations

*Pour le créateur ou repreneur d'entreprise qui a perdu son emploi salarié et a créé ou repris une entreprise directement, sans faire valoir ses droits aux allocations*

Après avoir perdu un emploi salarié, la personne crée ou reprend une entreprise sans avoir déposé de demande d'allocations.

Au cas où l'activité reprise ou créée cesse, la personne peut bénéficier d'une ouverture de droits au titre de l'activité salariée antérieure durant les 3 ans qui suivent la fin de son emploi salarié.

En effet, elle peut bénéficier d'une ouverture de droits aux allocations chômage si elle s'inscrit comme demandeur d'emploi dans un délai égal à 12 mois allongé de la durée de la période de création ou reprise d'entreprise, limitée à 2 ans suivant la fin du contrat de travail ayant précédé la création ou la reprise de son entreprise.

Référence : Art. 7 § 4 b) du règlement AC

*Pour le créateur ou repreneur qui a quitté volontairement son emploi salarié pour créer ou reprendre une entreprise*

Sa démission sera considérée comme légitime si les conditions suivantes sont réunies :

- ▶ il n'a pas demandé le bénéfice de l'ARE consécutivement à sa démission ;
- ▶ la création ou reprise d'entreprise a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi ;
- ▶ l'activité cesse pour des raisons indépendantes de sa volonté. La personne pourra alors faire valoir ses droits aux allocations chômage si elle s'inscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 ans suivant la fin du contrat de travail ayant précédé la création ou la reprise d'entreprise.

Référence : accord d'appli. n°14, chap. 2 § 9

### Exemple pour les 2 dernières situations

Au terme de son activité salariée, la personne crée une entreprise. Son projet échoue 1 an après. Elle peut donc s'inscrire au plus tard 2 ans après la fin de son contrat de travail.

## Fiches thématiques

- ▶ Cumul allocation-salaire
- ▶ ARE

## Textes de référence

- ▶ Articles 7 § 4 b), 26 § 1<sup>er</sup> et 35 du règlement AC
- ▶ Accords d'application n° 14 chap. 2 § 9 et n° 24